



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-592/11 Anssi Ketelä

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Korkein hallinto-oikeus)

«Agriculture — Règlements (CE) n^{os} 1698/2005 et 1974/2006 — Aide à l'installation des jeunes agriculteurs — Conditions d'octroi — Installation pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation — Conditions d'application lorsque l'installation a lieu en ayant recours à une personne morale»

Sommaire — Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 25 octobre 2012

1. *Actes des institutions — Règlements — Applicabilité directe — Compétence d'exécution reconnue à un État membre — Limites*
2. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le Feader — Soutien au développement rural — Aide à l'installation des jeunes agriculteurs — Conditions d'octroi — Installation pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation — Exigence ne préjugant pas la forme juridique d'une telle exploitation — Exclusion des jeunes agriculteurs ayant recours à une personne morale pour s'installer — Inadmissibilité*

[Art. 40, § 2, TFUE; règlement du Conseil n^o 1698/2005, art. 22, § 1, a)]

3. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le Feader — Soutien au développement rural — Aide à l'installation des jeunes agriculteurs — Conditions d'octroi — Installation pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation — Recours à une société par actions — Exigence d'une maîtrise effective et durable de l'exploitation agricole et de la gestion de celle-ci — Faculté pour les États membres de préciser les conditions d'appréciation de la qualité de chef d'exploitation — Limites — Dispositions nationales subordonnant l'obtention de l'aide par un jeune agriculteur ayant eu recours à une personne morale pour s'installer à la détention du pouvoir de décision au sein de cette dernière — Admissibilité*

[Règlement du Conseil n^o 1698/2005, art. 22, § 1, a)]

1. Voir le texte de la décision.

(cf. points 35, 36)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. points 42-44)

3. L'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1698/2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), doit être interprété en ce sens que l'exigence que pose cette disposition selon laquelle la personne concernée doit s'installer pour la première fois dans une exploitation agricole «comme chef d'exploitation» implique, dans une situation où l'intéressé s'installe en ayant recours à une société par actions, que celui-ci dispose d'une maîtrise effective et durable tant de l'exploitation agricole que de la gestion de celle-ci.

S'il demeure loisible aux États membres de préciser concrètement les conditions auxquelles il peut être conclu qu'un candidat à l'aide revêt une telle qualité de chef d'exploitation, c'est sous réserve que de telles conditions ne dépassent pas le cadre qu'elles visent à préciser et s'attachent donc, dans le respect des objectifs poursuivis par le règlement n° 1698/2005, à garantir que ledit candidat dispose d'une maîtrise effective et durable de l'exploitation agricole et de la gestion de celle-ci. Satisfont à de telles exigences des dispositions nationales qui prévoient que, lorsque le jeune agriculteur s'installe en ayant recours à une personne morale, l'obtention de l'aide est notamment conditionnée par le fait que celui-ci soit détenteur du pouvoir de décision au sein de cette personne morale, ce qui requiert qu'il détienne plus de la moitié des actions de cette dernière et que ces actions représentent plus de la moitié des votes.

(cf. point 61 et disp.)